



COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A UNE PERSONNE DECEDEE

Formulaire à retourner dûment rempli et signé à :
Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques
Centre Hospitalier d'AUCH – Allée Marie Clarac – BP 80382 – 32008 AUCH Cedex

IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom Prénom
N° Téléphone (domicile ou portable) :
Adresse :

N'oubliez pas de joindre la photocopie de votre pièce d'identité

IDENTITE DU PATIENT

Nom Prénom
Nom de naissance Date de naissance...../...../.....

QUALITE D'AYANT DROIT : (Arrêté du 03/01/2007)

- Conjoint survivant
- Descendants (enfants, ...)
- Ascendants (père, mère, ...)
- Collatéraux privilégiés (frère, sœur, ...)
- Autres :

⚠ Fournir le justificatif de cette qualité (copie du livret de famille, ou acte notarié, ou certificat d'hérédité)

OBJECTIF POURSUIVI : (ART I1110-4 DU Code de Santé Publique) :

- Connaître les causes du décès :
- Défendre la mémoire du défunt :
- Faire valoir ses propres droits (droits à assurances, droit successoral, ...)

⚠ En fonction de l'objectif que vous poursuivez, vous aurez accès aux seules informations répondant à cet objectif.

MODALITES DE COMMUNICATION : (ne cocher qu'une seule modalité)

Consultation sur place

- Avec accompagnement médical
- Sans accompagnement médical

ET/OU

- En présence d'une tierce personne de mon choix
- Sans la présence d'une tierce personne

Envoi à mon domicile

Le dossier vous parviendra sous enveloppe sécurisée : Bien préciser, le numéro de la porte, l'étage, l'appartement

Envoi au médecin de mon choix :

Nom et adresse :

⚠ Nous vous rappelons que toute reproduction de documents pourra vous être facturée (tarifs au verso)

Date

Signature

Soigner & prendre Soins





Tarif des reproductions :

Photocopies (par page A4)	0,50... €
Contretype de cliché radiographique 24X30 (par cliché)	3,14... €
Contretype de cliché radiographique 36X43 (par cliché)	6,50... €
Cédéroms (par Cédérom)	3,40... €

+ tarif postal en vigueur des frais d'envoi en recommandé.

Références réglementaires :

Article L1111-7 du Code de la Santé Publique

Toute personne a accès l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrit entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploitation ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L.1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Article L1110-4 du Code de la Santé Publique (extraits)

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.